

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au Conseil communal:

1. A l'initiative du Collège communal, le Conseil communal a été reporté dans l'attente de documents de prestataires externes afin de s'assurer que les dossiers soumis à l'analyse des conseillers soient bien complets dans les temps requis. Il a été reporté de 15 jours pour ne pas tomber pendant les vacances de Carnaval. Le prochain Conseil communal aura lieu le jeudi 26 mars 2020 à 19h00 à Evelette. A son ordre du jour, sera inscrit une motion de soutien au projet de création d'une coopérative en vue de protéger les travailleurs du journal de Vers l'Avenir.
2. La Fédération Wallonie Bruxelles a approuvé dans le cadre du Programme de Travaux Prioritaires (PTP) le projet de placement de deux escaliers de secours à l'école d'Evelette.
3. L'Espace Public Numérique (EPN) dispose d'une nouvelle animatrice et réouvrira ses portes le lundi 16 mars prochain.
4. Les différents services d'intervention (AIEG, pompiers, service travaux, ...) sont remerciés pour leur implication dans la gestion des différentes tempêtes auxquelles la Commune a été récemment confrontée, la relative bonne stabilité du réseau de distribution de l'eau étant soulignée.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JANVIER 2020 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 23 janvier 2020 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION "SOUS RESERVE" DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2019 RELATIVE À LA DOTATION COMMUNALE 2020 À LA ZONE DE POLICE LES ARCHES PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE – D. MATHEN – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur – Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN – du 06 février 2020 ;

LE CONSEIL,

PREND ACTE que la délibération du 18 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal fixe la dotation communale 2020 à la Zone de Police Les Arches, à 358.746,54 euros, **EST APPROUVÉE sous réserve.**

4. ADMINISTRATION GENERALE - REFORMATION DU BUDGET COMMUNAL 2020 PAR LES AUTORITES DE TUTELLE - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal PREND ACTE que le budget communal pour l'exercice 2020 de la commune d'Ohey voté en séance du Conseil communal, en date du 18 décembre 2019 est réformé comme suit :

1. Situation avant réformation

Recettes globales 6.267.498,49
 Dépenses globales 6.265.962,07
 Résultat global 1.536,42

2. Modification des recettes

021/466-01 1.344.412,19 au lieu de 1.342.576,91 soit 1.835,28 en plus
 02510/466-09 40.040,26 au lieu de 40.283,27 soit 243,01 en moins
 04020/465-48 592,56 au lieu de 619,58 soit 27,02 en moins
 10410/465-02 1.632,77 au lieu de 4.244,01 soit 2.611,24 en moins
 131/465-48 0,00 au lieu de 6.500,00 soit 6.500,00 en moins
 131120/465-02 6.500,00 au lieu de 0,00 soit 6.500,00 en plus
 000/951-01/0 129.200,17 au lieu de 8.854,03 soit 120.346,14 en plu

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.143.098,47	Résultats :	5.456,58
	Dépenses	6.137.641,89		
Exercices antérieures	Recettes	193.700,17	Résultats :	95.379,99
	Dépenses	98.320,18		
Prélèvements	Recettes	50.000,00	Résultats :	20.000,00
	Dépenses	30.000,00		
Global	Recettes	6.386.798,64	Résultats :	120.836,57
	Dépenses	6.265.962,07		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.423.000,00	Résultats :	-5.961,38
	Dépenses	5.428.961,38		
Exercices antérieures	Recettes	0,00	Résultats :	-47.300,00
	Dépenses	47.300,00		
Prélèvements	Recettes	733.761,38	Résultats :	53.261,38
	Dépenses	680.500,00		
Global	Recettes	6.156.761,38	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.156.761,38		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

- Fonds de réserve extraordinaire : 16.438,30 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 337.060,79 €

5. INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - MOTION - ADOPTION

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application, notamment, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi, de longue date, dans leurs réseaux d'électricité, lesquels ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et, comme telle, soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux [articles 18](#) et [101 à 109](#) inclus (voyez en ce sens : Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

*« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que **plusieurs candidats** gestionnaires puissent se présenter »* (Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant qu'actuellement, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10, prévoit que les gestionnaires de réseaux de distribution sont désignés par le Gouvernement wallon :

*« après **avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau** »* ;

Que l'exigence d'une « *proposition communale* » préalable à la désignation des gestionnaires de réseau se veut respectueuse de l'Autonomie communale dans une matière historiquement confiée aux communes ;

Considérant que l'avis de la CWaPE permet de s'assurer des considérations d'efficacité et d'équilibre économique des gestionnaires de réseau ;

Considérant que l'intercommunale AIEG a été désignée par le Gouvernement wallon, sur proposition de la commune et l'avis de la CWAPE, en qualité de gestionnaire de réseau électrique sur le territoire local jusqu'au 26 février 2023 (terme du mandat) ;

Qu'une procédure de renouvellement de mandat devra être initiée, au minimum deux ans avant la fin du mandat ;

Considérant que la commune entend réitérer ici sa confiance dans son gestionnaire de réseau électrique qui a été désigné sur sa proposition et qui répond parfaitement aux considérations d'efficacité et d'équilibre économique ;

Considérant que le projet de fusion des gestionnaires de réseau, évoqué périodiquement, semble toutefois à nouveau revenir sur la table du Gouvernement wallon, certains gestionnaires de réseau y étant convié mais non tous, en méconnaissance flagrante des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que les entreprises du secteur, et Inter-régies, se sont émues de la volonté de création d'un monopole en matière de gestion de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que les fusions envisagées de gestionnaires de réseau de distribution, et la constitution d'un monopole de fait ou de droit, sont manifestement contraires aux règles pré rappelées du Traité européen, qu'elles méconnaissent, en outre, les principes constitutionnels de l'autonomie locale, la liberté d'association des communes et portent atteinte de façon disproportionnée aux investissements communaux et réserves historiquement constituées ;

Que ces fusions envisagées empiètent également sur les compétences de la CWAPE et ne rencontrent pas les objectifs du Traité dès lors que l'AIEG présente actuellement les tarifs les plus avantageux au regard des autres GRD ;

Considérant que la constitution d'un monopole est clairement en contradiction avec les objectifs de la directive européenne et l'intérêt de l'utilisateur ;

Que les tarifs de l'AIEG sont les plus bas de Wallonie ;

Qu'imposer une fusion avec d'autres GRD impliquerait inévitablement une hausse des tarifs au détriment des usagers ;

Que les barèmes du personnel en vigueur au sein d'autres gestionnaires sont nettement supérieurs à ceux pratiqués au sein de l'AIEG ;

Qu'une fusion des GRD risque de préjudicier à l'emploi ;

Que le niveau d'endettement de certains GRD est tel qu'une fusion léserait inévitablement les droits des communes qui n'y ont pas participé ;

Que les exemples récents de la constitution des Zones de secours et des Zones de police sont là pour rappeler que les procédures de fusion n'amènent pas nécessairement à une réduction des coûts, bien au contraire ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

13 voix pour (Gilon Christophe, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Ronveaux Marc, Vanessa De Becker, Rosette Kallen, Dubois Dany, Paulet Arnaud) ;

et une abstention (Hellin Didier) ;

- Réitère sa confiance dans son gestionnaire de réseau électrique désigné, à savoir l'intercommunale AIEG, dont il sollicitera le renouvellement de mandat en temps voulu ;
- S'oppose à toute procédure de fusion imposée des gestionnaires de réseau de distribution électrique et à la création de monopole en la matière ;

- Invite le Gouvernement régional à adopter des règles de désignation respectueuse de l'autonomie locale, des biens communaux, de l'intérêt des consommateurs et des compétences exclusives de la CWaPE ;
- Charge le Collège communal de transmettre la présente motion aux membres du Gouvernement wallon à la CWaPE et à l'intercommunale AIEG ;
- Invite le Collège communal à étudier tous les moyens juridiques pour s'opposer audit projet de fusion et de création de monopole de fait ou de droit en la matière.

6. TRAVAUX - MOTION POUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF A LA GESTION ET A LA TRACABILITE DES TERRES - ADOPTION

Le Conseil,

En séance publique,

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune d'Ohey propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 :

ADOPTÉ la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9// Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Article 2 : décharger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente au Gouvernement wallon.

7. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS OHEYTOIS (C.C.C.A.) - DÉSIGNATION DES MEMBRES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui consacre l'appellation « Conseil Consultatif », il convient d'adopter cette dénomination pour qualifier l'organe représentatif des aînés, ceci dans un souci de cohérence et de visibilité de la démarche ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, Paul FURLAN, relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs des Aînés ;

Vu le cadre de référence du conseils consultatifs des aînés, qui est une circulaire qui remplace la circulaire du 23 juin 2006 relative au fonctionnement des CCCA ;

Vu la note rédigée par le CPAS, présentée en Collège ;

Attendu qu'il est proposé de mettre en place en 2020 un Conseil Consultatif Communal des Aînés à Ohey;

Vu l'appel à candidatures transmis par toute boîte en date du 15 janvier 2020 (avec réponse pour le 31 janvier 2020),

Attendu que le CPAS d'Ohey a réceptionné les 25 candidatures suivantes;

Noms et prénoms	Adresse
ADAM Béatrice	Evelette
BESURE Rose-Marie	Ohey
de TIMARY Roland	Goesnes
DEPAYE Jo	Hailot
DERVAUX Bernard	Ohey
DETOURNAY Martine	Hailot
DOYEN André	Hailot
DUYNSLAÉGER Huguette	Perwez
ERNOULD Philippe	Ohey
FANNOY Jeannine	Evelette
GALER Noël	Ohey
GILLET Pol	Hailot
GREGOIRE Christian	Perwez

KOHL Dany	Goesnes
MAROT Michel	Haillot
MEYFROIDT Marie-Thérèse	Libois - Evelette
PAS Gilbert	Perwez
RENDA Jean-Claude	Haillot
SCOUFFLAIRE Chantal	Jallet
SOMVILLE Jean-Pol	Ohey
STOFFE Nicole	Evelette
THOMAS Claude	Perwez
VAN STEENSEL Philippe	Libois - Evelette
VAN STEENWEGEN Hubert	Haillot
WYNANDS Christian	Goesnes

Attendu qu'il ressort de l'analyse de ces candidatures que l'ensemble de celles-ci respectent la forme prescrite à savoir qu'elles ont été introduites dans le délai imparti et au moyen d'un courrier dûment motivé;

Attendu que les personnes ayant introduit leur candidature correspondent aux critères prédéfinis pour intégrer le Conseil Communal Consultatif des Aînés à savoir :

- Etre âgé de 60 ans et plus au 1er janvier 2020 ;
- Habiter la Commune d'Ohey ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas avoir de mandat politique (Conseiller Communal ou de Cpas) ;

Attendu qu'en outre, le CCCA doit garantir la mixité de genre en son sein soit ne pas dépasser une présence de plus de 2/3 de membres du même sexe et tendre vers une représentativité équilibrée des 6 villages d'Ohey;

Vu la décision du collège communal du 3 février 2020 de proposer au Conseil Communal de désigner par vote en séance publique les 17 membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés suivant la liste arrêtée en séance par le Collège Communal telle que reprise ci-dessous :

Noms et prénoms	Adresse
BESURE Rose-Marie	Ohey
DERVAUX Bernard	Ohey
DETOURNAY Martine	Haillot
ERNOULD Philippe	Ohey
FANNOY Jeannine	Evelette
GALER Noël	Ohey
GILLET Pol	Haillot
GREGOIRE Christian	Perwez
KOHL Dany	Goesnes
MEYFROIDT Marie-Thérèse	Evelette
PAS Gilbert	Perwez
RENDA Jean-Claude	Haillot
SCOUFFLAIRE Chantal	Jallet
STOFFE Nicole	Evelette
THOMAS Claude	Perwez
VAN STEENSEL Philippe	Evelette
WYNANDS Christian	Goesnes

Il est procédé au scrutin secret en vue de la désignation des 17 membres qui feront partie du Conseil Consultatif des Aînés.

14 membres prennent part au vote

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le dépouillement du scrutin fait connaître que :

-

Noms et prénoms	Adresse	Nombre de voix
BESURE Rose-Marie	Ohey	13 voix et une abstention
DERVAUX Bernard	Ohey	13 voix et une abstention
DETOURNAY Martine	Haillot	13 voix et une abstention
ERNOULD Philippe	Ohey	12 voix et deux abstentions
FANNOY Jeannine	Evelette	13 voix et une abstention
GALER Noël	Ohey	12 voix et deux abstentions
GILLET Pol	Haillot	12 voix et deux abstentions
GREGOIRE Christian	Perwez	13 voix et une abstention
KOHL Dany	Goesnes	12 voix et deux abstentions
MEYFROIDT Marie-Thérèse	Evelette	13 voix et une abstention
PAS Gilbert	Perwez	13 voix et une abstention
RENDA Jean-Claude	Haillot	12 voix et deux abstentions
SCOUFFLAIRE Chantal	Jallet	12 voix et deux abstentions
STOFFE Nicole	Evelette	12 voix et deux abstentions
THOMAS Claude	Perwez	12 voix et deux abstentions
VAN STEENSEL Philippe	Evelette	12 voix et deux abstentions
WYNANDS Christian	Goesnes	12 voix et deux abstentions

En conséquence, M.BESURE Rose-Marie, DERVAUX Bernard, DETOURNAY Martine, ERNOULD Philippe, FANNOY Jeannine, GALER Noël, GILLET Pol, GREGOIRE Christian, KOHL Dany, MEYFROIDT Marie-Thérèse, PAS Gilbert, RENDA Jean-Claude, SCOUFFLAIRE Chantal, STOFFE Nicole, THOMAS Claude, VAN STEENSEL Philippe, WYNANDS Christian sont désignés en tant que membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Copie de la présente sera communiquée par Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, à l'ensemble des candidats, qu'ils aient été retenus ou non.

8. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN CONSEIL JURIDIQUE A LA COMMUNE D'OHEY - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier l'article L1122-30;

Vu le mail du 20 janvier 2020, de Madame Emilie DELVAUX - Juriste surpracomunale auprès du Service Stratégie transversale et Conseils de la Province de Namur - par lequel elle transmet à la commune le projet de convention relatif à la fourniture d'un conseil juridique aux communes;

Vu que ce projet de convention a fait l'objet d'un point collège sur lequel le Collège communal a marqué un accord de principe en sa séance du 27 janvier 2020;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Ohey et la Province de Namur telle que libellée ci-dessous;

Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune d'Ohey, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de François MIGEOTTE, Directeur général et Christophe GILON, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

VU le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procédera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...).

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour la Commune,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

François MIGEOTTE

Christophe GILON

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Décide

Article 1ier : De prendre acte de la convention relative à "la fourniture d'un conseil juridique aux communes" entre la Commune d'Ohey et la Province de Namur telle que libellée ci-dessus.

Article 2 : **d'approuver** à la convention relative à "la fourniture d'un conseil juridique aux communes" entre la Commune d'Ohey et la Province de Namur.

Article 3 : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne pour suivi auprès de la Province de Namur.

9. TRAVAUX – REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROJET SYGERCO (SYSTEME DE GESTION DES ROUTES COMMUNALES) – MISSION D'ASSISTANCE DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'AUSCULTATION DES VOIRIES – CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION "IN HOUSE" ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION

Attendu qu'il est de saine gestion de faire procéder à la réalisation d'un diagnostic de l'état des voiries communales ;

Attendu que l'Intercommunale INASEP, par son courrier du 16 janvier 2020, nous a informé du lancement de leur nouvelle campagne d'auscultation des voiries, intitulé « projet SYGERCO – Système de Gestion des Routes Communales, initié en 2016 et qui fait l'objet d'une relance en 2020 ;

Attendu que les objectifs du projet SYGERCO sont de :

- optimiser la gestion du patrimoine routier communal en gérant au mieux les ressources disponibles pour l'entretien ;
- entretenir, développer et pérenniser le réseau routier sur le long terme de façon structurée et raisonnée en optimisant les coûts ;
- garantir la transmission des connaissances acquises aux futures générations de techniciens et de mandataires

- faciliter le dialogue entre le Conseil Communal, l'Echevin des Travaux et le Service Technique Communal ;
- améliorer le dialogue et la communication avec les citoyens et les autres services publics ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'assistance pour ce projet est estimé à 6.000 €/an, soit un total de 24.000 € pour la durée des 4 années ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu qu'actuellement aucune prévision budgétaire n'est inscrite au service extraordinaire 2020 mais que le délai d'attente pour la réalisation des prestations dépend de l'importance de celles-ci, des disponibilités du prestataire de service pour l'auscultation des voiries mais également des conditions climatiques et qu'une évaluation de ce délai sera établie après réception des ordres de commande du maître d'ouvrage et du planning du prestataire de service;

Attendu dès lors que ce délai permettra d'inscrire la prévision budgétaire nécessaire au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73360 : 2020048 par voie de modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 février 2020 - avis n° 10- 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de fixer à 6.000 €/an, soit un total de 24.000 € pour la durée des 4 années, le montant estimé des prestations pour la mission d'assistance dans le cadre d'une campagne d'auscultation des voiries en vue de la réalisation d'un diagnostic de l'état des voiries communales dans le cadre du projet SYGERCO, d'une durée de 4 ans renouvelable tacitement.

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2020 – à l'article 421/73360 : 20200048 pour lequel un crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire.

Article 6 : de charger Madame Lisiane LEMAITRE – Service Marchés publics/Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

10. TRAVAUX - REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBVENTION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE" à Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmes, 74 à 4500 Huy ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, datée du 18 février 2020, nous informant que le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé 31 janvier 2020 la liste des projets éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, liste qui reprend notre projet « PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE D'OHEY I – IMPLANTATION D'EVELETTE »

Considérant le cahier des charges N° A0843D8-200107b relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremmes, 74 à 4500 Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20190057) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 février 2020 - avis n° 11 - 2020 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° A0843D8-200107b et le montant estimé du marché "REALISATION DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE PRIMAIRE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Bureau A Linéa, Chaussée de Waremme, 74 à 4500 Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.446,33 € hors TVA ou 135.093,11 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire FEDERATION WALLONIE BRUXELLES - Direction Générale des Infrastructures - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées – Direction régionale de Namur-Luxembourg, Avenue Gouverneur Bovesse 41 (1er étage) à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20190057).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet, si nécessaire, d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. TRAVAUX - ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE PROFESSIONNELLE AVEC REPRISE DE L'ANCIENNE TONDEUSE AUTOPORTEE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-129 relatif au marché "ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE PROFESSIONNELLE AVEC REPRISE DE L'ANCIENNE TONDEUSE AUTOPORTEE" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.661,15 € hors TVA ou 18.949,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74451, projet 20200026 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier numéro 6-2020, daté du 29 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la conseillère en prévention daté du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la tondeuse autoportée ISEKI actuelle est estimée à 5.000,00 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-129 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE PROFESSIONNELLE AVEC REPRISE DE L'ANCIENNE TONDEUSE AUTOPORTEE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.661,15 € hors TVA ou 18.949,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74451, projet 20200026

Article 4 : De sortir l'ancienne tondeuse autoportée ISEKI du patrimoine communal.

Article 5 : De charger le Collège de vendre de gré à gré l'ancienne tondeuse autoportée ISEKI.

Article 6 : De transmettre la présente décision à Marjorie Lebrun pour suivi

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. MOBILITE - ACQUISITION DE LA PARCELLE OHEY 1ERE DIVISION SECTION C N° 328 A ET N°321 A - PROJET MOBILITE ACTIVE - CREATION D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIETON - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois ;

Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016 ;

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu le dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active (cf. Annexe 1) (dénommé ci-après 'dossier de candidature') ;

Vu en particulier les annexes du dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active : les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, et l'estimatif des prix fait par l'INASEP ainsi que les 3 conventions d'acquisition d'immeuble (cf Annexes 2 à 6) ;

Vu l'estimatif de prix actualisé en date du 12 février 2020 (cf. Annexe 7) ;

Vu la décision du collège communal du 25 mars 2019 relative à l'approbation du dossier de candidature pour l'appel à projet mobilité active et le caractère complémentaire de ce projet avec celui du ViciGAL en cours de réalisation (cf. Annexe 8) ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention de 159 685 euros TVAC (cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt euros TVAC) à l'Administration communale d'Ohey en vue de la Liaison cyclo piétonne par la réfection d'un chemin agricole (ch. N°15, 14 et 53) vers le cœur d'Ohey, lien ViciGAL (dénommé ci-après 'Arrêté de subvention') (cf Annexe 9) ;

Considérant que suite à la réunion plénière du 23 janvier 2020, en présence notamment de l'échevine de la Mobilité et de la gestionnaire du dossier de subvention, il a été confirmé la volonté de procéder à la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey ;

Considérant que pour la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey, sur le tracé du chemin vicinal n°14 et du sentier vicinal n°53 il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'emprises sur différentes parcelles ;

Considérant que les parcelles cadastrées 1ère Division Ohey Section C n°328A et n°321A sont les propriétés de Monsieur Moeys Benoît et Madame Van Regemortel Christine, domiciliés Résidence Chopin, 17 à 62280 Saint-Martin-Boulogne (FRANCE).

Considérant la désignation suivante des emprises nécessaires au projet de mobilité active repris par l'arrêté de subvention (dénommées ci-après 'emprises') :

- a. Une emprise en pleine propriété de nonante-sept centiares (97ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 328 A pour une contenance de trente-trois ares (33a 00ca).

- b. Une emprise en pleine propriété de un are soixante-quatre centiares (01a 64ca) dans une parcelle en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été section. C n° 321 A pour une contenance de quatorze ares septante centiares (14a 70ca).
- Tel que ces emprises figurent sous les numéros 1 et 2 au plan n° EMP 1 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert ;
Considérant que l'acquisition dans le cadre de ce projet est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton ;
Considérant que, dans la convention établie avec les propriétaires des deux emprises, la vente fut consentie et acceptée moyennant le prix de mille euros (1.000 €) ;
Considérant que les propriétaires ont été avertis par courrier de la volonté d'acquisition de ces emprises ;
Attendu que le projet susmentionné soit mené à bien dans les délais impartis par l'Arrêté ministériel de subvention ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1er:

D'approuver les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert.

Article 2:

De se porter acquéreur :

- d'une emprise en pleine propriété de nonante-sept centiares (97ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 328 A pour une contenance de trente-trois ares (33a 00ca)

- d'une emprise en pleine propriété de un are soixante-quatre centiares (01a 64ca) dans une parcelle en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été section. C n° 321 A pour une contenance de quatorze ares septante centiares (14a 70ca)

Tel que ces emprises figurent sous les numéros 1 et 2 au plan n° EMP 1 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert;

Dont les propriétaires sont Monsieur Moeys Benoît et Madame Van Regemortel Christine, domiciliés Résidence Chopin, 17 à 62280 Saint-Martin-Boulogne (FRANCE);

Au prix de mille euros (1.000 €).

Article 3:

L'acquisition se fait pour cause d'utilité publique.

Article 4

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire.

Article 5

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette acquisition.

Article 6

L'acquisition du bien est inscrite au budget extraordinaire année 2020 à l'article 060/99551 : prélèvement fonds de réserve extraordinaire - achat de sentier.

Article 7

De transmettre la présente à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi.

**13. MOBILITE - ACQUISITION DE LA PARCELLE OHEY 1ERE DIVISION
SECTION C N°320 B - PROJET MOBILITE ACTIVE - CREATION D'UN
CHEMINEMENT CYCLO-PIETON - APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois ;

Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016 ;

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu le dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active (cf. Annexe 1) (dénommé ci-après 'dossier de candidature') ;

Vu en particulier les annexes du dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active : les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, et l'estimatif des prix fait par l'INASEP ainsi que les 3 conventions d'acquisition d'immeuble (cf Annexes 2 à 6) ;

Vu l'estimatif de prix actualisé en date du 12 février 2020 (cf. Annexe 7) ;

Vu la décision du collège communal du 25 mars 2019 relative à l'approbation du dossier de candidature pour l'appel à projet mobilité active et le caractère complémentaire de ce projet avec celui du ViciGAL en cours de réalisation (cf. Annexe 8) ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention de 159 685 euros TVAC (cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt euros TVAC) à l'Administration communale d'Ohey en vue de la Liaison cyclo piétonne par la réfection d'un chemin agricole (ch. N°15, 14 et 53) vers le cœur d'Ohey, lien ViciGAL (dénommé ci-après 'Arrêté de subvention') (cf Annexe 9) ;

Considérant que suite à la réunion plénière du 23 janvier 2020, en présence notamment de l'échevine de la Mobilité et de la gestionnaire du dossier de subvention, il a été confirmé la volonté de procéder à la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey ;

Considérant que pour la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey, sur le tracé du chemin vicinal n°14 et du sentier vicinal n°53 il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'emprises sur différentes parcelles ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère Division Ohey Section C n°320 B est la propriété de Madame Malherbe Agnès, domiciliée rue Bois d'Ohey, 292 à 5350 Ohey ;

Considérant la désignation suivante de l'emprises nécessaire au projet de mobilité active repris par l'arrêté de subvention (dénommées ci-après 'emprise') :

- Une emprise en pleine propriété de quarante centiares (40ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 320 B pour une contenance de un hectare treize ares septante-trois centiares (01ha 13a 73ca).

- Tel que cette emprise figure sous le numéro 3 au plan n° EMP 1 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert ;

Considérant que l'acquisition dans le cadre de ce projet est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton ;

Considérant que, dans la convention établie avec les propriétaires des deux emprises, la vente fut consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante euros (160 €) ;

Considérant que la propriétaire a été avertie par courrier de la volonté d'acquisition de ces emprises ;

Attendu que le projet susmentionné soit mené à bien dans les délais impartis par l'Arrêté ministériel de subvention ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er:

D'approuver les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert.

Article 2:

De se porter acquéreur :

- d'une emprise en pleine propriété de quarante centiares (40ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 320 B pour une contenance de un hectare treize ares septante-trois centiares (01ha 13a 73ca),

Tel que cette emprise figure sous le numéro 3 au plan n° EMP 1 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert ;

Dont la propriétaire est Madame Malherbe Agnès, domiciliée rue Bois d'Ohey, 292 à 5350 Ohey ;
Au prix de cent soixante euros (160 €).

Article 3:

L'acquisition se fait pour cause d'utilité publique.

Article 4

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire.

Article 5

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette acquisition.

Article 6

L'acquisition du bien est inscrite au budget extraordinaire année 2020 à l'article 060/99551 :
prélèvement fonds de réserve extraordinaire - achat de sentier.

Article 7

De transmettre la présente à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi.

**14. MOBILITE - ACQUISITION DE LA PARCELLE OHEY 1ERE DIVISION
SECTION C N°717 C ET N°720 C- PROJET MOBILITE ACTIVE - CREATION
D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIETON - APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois ;

Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016 ;

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu le dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active (cf. Annexe 1) (dénommé ci-après 'dossier de candidature') ;

Vu en particulier les annexes du dossier de candidature de l'Administration communal d'Ohey pour l'appel à projet mobilité active : les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert, et l'estimatif des prix fait par l'INASEP ainsi que les 3 conventions d'acquisition d'immeuble (cf Annexes 2 à 6) ;

Vu l'estimatif de prix actualisé en date du 12 février 2020 (cf. Annexe 7) ;

Vu la décision du collège communal du 25 mars 2019 relative à l'approbation du dossier de candidature pour l'appel à projet mobilité active et le caractère complémentaire de ce projet avec celui du ViciGAL en cours de réalisation (cf. Annexe 8) ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention de 159 685 euros TVAC (cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt euros TVAC) à l'Administration communale d'Ohey en vue de la Liaison cyclo piétonne par la réfection d'un chemin agricole (ch. N°15, 14 et 53) vers le cœur d'Ohey, lien ViciGAL (dénommé ci-après 'Arrêté de subvention') (cf Annexe 9) ;

Considérant que suite à la réunion plénière du 23 janvier 2020, en présence notamment de l'échevine de la Mobilité et de la gestionnaire du dossier de subvention, il a été confirmé la volonté de procéder à la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey ;

Considérant que pour la réalisation du cheminement cyclo-piéton entre le centre sportif communal et la rue Bois d'Ohey, sur le tracé du chemin vicinal n°14 et du sentier vicinal n°53 il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'emprises sur différentes parcelles ;

Considérant que les parcelles cadastrées 1ère Division Ohey Section C n°328A et n°321A sont les propriétés de Monsieur Noel Jacques, domicilié rue du Tilleul, 91 à 5350 OHEY et de Monsieur Noel Michel, domicilié rue du Tilleul, 90 à 5350 OHEY ;

Considérant la désignation suivante des emprises nécessaires au projet de mobilité active repris par l'arrêté de subvention (dénommées ci-après 'emprises') :

- a. Une emprise en pleine propriété de six ares vingt centiares (06a 20ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 717 C, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-huit ares nonante-neuf centiares (01ha 88a 99ca).

- b. Une emprise en pleine propriété de deux ares trente et un centiares (02a 31ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section. C n° 720 C, pour une contenance de trente-huit ares quinze centiares (38a 15ca).

- Tel que ces emprises figurent sous les numéros 4 et 5 au plan n° EMP 2 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert

- Un excédent du chemin n° 14, pour une contenance de deux ares onze centiares (02a 11ca).

- Tel que cet excédent figure sous le numéro 5 (teinte bleue) au plan EMP 2 dressé le 6 février 2017 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert ;

Considérant que l'acquisition dans le cadre de ce projet est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton ;

Considérant que, dans la convention établie avec les propriétaires des deux emprises, la vente fut consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille cinq cents euros (2.500 €) ;

Considérant que les propriétaires ont été avertis par courrier de la volonté d'acquisition de ces emprises ;

Attendu que le projet susmentionné soit mené à bien dans les délais impartis par l'Arrêté ministériel de subvention ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1er:

D'approuver les plans de division dressés le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert.

Article 2:

De se porter acquéreur :

- d'une emprise en pleine propriété de six ares vingt centiares (06a 20ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 717 C, pour une contenance de un hectare quatre-vingt-huit ares nonante-neuf centiares (01ha 88a 99ca),

- d'une emprise en pleine propriété de deux ares trente et un centiares (02a 31ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section. C n° 720 C, pour une contenance de trente-huit ares quinze centiares (38a 15ca),

Tel que ces emprises figurent sous les numéros 4 et 5 au plan n° EMP 2 dressé le 6 février 2017, par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert,

- et d'un excédent du chemin n° 14, pour une contenance de deux ares onze centiares (02a 11ca).

Tel que cet excédent figure sous le numéro 5 (teinte bleue) au plan EMP 2 dressé le 6 février 2017 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert ;

Dont les propriétaires sont Monsieur Noel Jacques, domicilié rue du Tilleul, 91 à 5350 OHEY et Monsieur Noel Michel, domicilié rue du Tilleul, 90 à 5350 OHEY ;

Au prix de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

Article 3:

L'acquisition se fait pour cause d'utilité publique.

Article 4

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire.

Article 5

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette acquisition.

Article 6

L'acquisition du bien est inscrite au budget extraordinaire année 2020 à l'article 060/99551 : prélèvement fonds de réserve extraordinaire - achat de sentier.

Article 7

De transmettre la présente à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi.

15. PATRIMOINE – PROJET VICIGAL – ECHANGE SANS SOULTE – PROJET D'ACTE AUTHENTIQUE D'ÉCHANGE – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention exécution 2016 - VICIGAL - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois, Vu la convention d'exécution 2016 – VICIGAL création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois - signée par le Ministre en date du 9 décembre 2016

Vu que le projet VICIGAL consiste en la création d'un itinéraire cycliste continu sur 40km et 5 communes et que ce projet a été considéré d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2017 d'approbation du contrat d'étude et du contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir– Les Maîtres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP ;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2018 relative à l'analyse des propositions pour lever les contraintes liées au trajet du VICIGAL sur le territoire d'Ohey;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 relative à l'accord de principe d'échange/achat de parcelles et prise de position quant aux dernières contraintes ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 26 septembre 2019 marquant un accord de principe sur les rapports d'estimation du Notaire Beguin datant du 29 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019 marquant un accord de principe pour procéder à l'échange sans soulte des parties de parcelles appartenant à Messieurs Emmanuel Riflet et Marcel Riflet ainsi qu'à Mesdames Françoise Marlaire et Christiane Helson cadastrées Ohey 2ème/DIV Haillot section B 624F, 624K, 623G, 617G, 617/02, 612/02 et Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 164G, 162/02 pour une contenance de 59,43 ares estimé à 10.400,25€ contre 2,38 hectares estimé à 41.650,00€.à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 2ème Division Haillot section B 261 H

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2019 marquant un accord de principe pour procéder à l'échange sans soulte de de parcelles appartenant à Monsieur Christian Masschael cadastrées Ohey 3ème/ DIV Perwez section B 217/02 A, B 133/02 pour une contenance de 1ha 15a 17 ca estimé à 20.154,75€ contre, en fonction de la configuration du terrain, de 4 ha 68ca à prendre sur la parcelle communale cadastrée Ohey 3ème/ DIV Perwez section A 44 C/2 estimé à 81.900,00€ ;

Attendu que le projet d'acte authentique d'échange doit être approuvé par le Conseil avant signature ;

Vu le projet d'acte authentique d'échange dressé par le Notaire Beguin :

ETABLI en exemption de droits d'écriture en vertu de l'article 21 du Code des Droits et Taxes divers

L'an deux mille vingt

Le

*Par devant Nous, Maître **Etienne BEGUIN**, notaire associés de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Etienne BEGUIN, notaires associés », ayant son siège social à 5570 BEAURAING, rue de Dinant, 95.*

ONT COMPARU :

A. PREMIER ECHANGE

D'une part :

La Commune de OHEY, dont le siège social est situé à Ohey, Place Roi Baudouin, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 207358581, ici représentée par :

1. *Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre de la commune d'OHEY, domicilié à Ohey, rue Pourri-Pont, 276A.*
2. *Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général de la Commune d'OHEY, domicilié à 5340 Gesves, les Forges, 10*
agissant tous deux au nom du Collège Communal de la commune de Ohey, en conformité de délibérations du conseil communal du 26 septembre 2019 et du...

Et d'autre part :

1/ Monsieur **RIFLET Emmanuel Charles Ghislain**, né à Huyle premier avril mille neuf cent soixante-six, inscrit au registre national sous le numéro 66.04.01-165.55, et son épouse, Madame **MARLAIRE Françoise Marie Joséphe Ghislaine**, née à Andennele vingt-trois juillet mille neuf cent soixante-sept, inscrite au registre national sous le numéro 67.07.23-052.35, domiciliés ensemble à 5351 Haillot (OheyRue Malizette, 208,).

Mariés à Ohey le trente-et-un août mille neuf cent nonante sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié à ce jour.

2/ Monsieur **RIFLET Marcel Fernand Armand Ghislain**, né à Huyle trois juillet mille neuf cent trente-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 39.07.03-093.06, domicilié à 5351 Haillot (OheyRue Malizette, 208,

Divorcé de Madame HELSON Christiane et non remarié.

3/ Madame **HELSON Christiane Marie Ghislaine**, née à Goesnesle vingt-huit octobre mille neuf cent quarante-six, inscrite au registre national sous le numéro 46.10.28-120.76, épouse de Monsieur **LÉONET DEMAZY Roger François**, domiciliée à 5351 Haillot (OheyRue Malizette, 204/000B,

Mariée à Huy le vingt-quatre septembre mille neuf cent nonante-deux sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié à ce jour.

Lesquels Nous ont déclaré avoir fait entre eux l'échange suivant :

I. Le comparant d'une part cèdent aux comparants d'autre part sub 1, 2 et 3, dans les proportions suivantes :

- 5,77% en pleine propriété et 88,46% en nue-propriété pour Monsieur RIFLET Emmanuel,
- 5,77% en pleine propriété pour Madame Françoise MARLAIRE,
- 14,59% en usufruit pour Madame Christiane HELSON,
- 73,87% en usufruit pour Monsieur RIFLET Marcel,

*qui acceptent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques, **le bien suivant :***

Commune d'OHEY - Deuxième division - HAILLOT

*Une pâture sise BOIS D HAILLOT, cadastrée selon extrait cadastral récent section **B partie du numéro 0261HP0000**, pour une contenance mesurée de deux hectares trente-huit ares (2ha 38a)*

Tel que ce bien figure sous liseré orange au plan de mesurage- bornage dressé par Monsieur COLLOT, géomètre-expert à \$, en date du 14 mai 2019, déposé antérieurement aux présentes à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et ayant reçu le numéro d'identification \$ et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et Nous, notaire.

Ledit plan resté joint aux présentes ne sera pas enregistré, ni présenté à la transcription.

Lequel bien a reçu l'identifiant parcellaire réservé "\$ "

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien appartient à la Commune de Ohey de la manière suivante :

\$\$\$\$

II. En contre échange, les comparants d'autre part sub 1, 2 et 3 cèdent à la comparante d'une part, qui acceptent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques, **les biens suivants :**

Commune d'OHEY - Deuxième division - HAILLOT

Une pâture sise CLAIRCHAMP, cadastrée selon extrait cadastral récent section **B partie du numéro 0624FP0000**, pour une contenance mesurée de deux ares quatre-vingt-huit centiares (2a 88ca).

Une pâture sise LES FOSTIERS, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0624KP0000**, pour une contenance mesurée de un are vingt-neuf centiares (1a 29ca).

Une pâture sise LES FOISTIÈRES, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0623GP0000**, pour une contenance mesurée d'un are dix-huit centiares (1a 18ca).

Une pâture sise LES FOISTIÈRES, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0617GP0000**, pour une contenance mesurée de cinq ares soixante-huit centiares (5a 68ca).

Une terre sise EST.MASI, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0617/02P0000**, pour une contenance mesurée de un are quatre-vingt-cinq centiares (1a 85ca).

Une terre sise EST.MASI, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0612/02P0000**, pour une contenance mesurée de dix-sept ares (17a).

Commune d'OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise LES COMMUNES, cadastrée selon extrait cadastral section **A partie du numéro 0164GP0000**, pour une contenance mesurée de treize ares soixante-sept centiares (13a 67ca)

Un bois sis LES COMMUNES, cadastré selon extrait cadastral section **A partie du numéro 0162/02P0000**, pour une contenance mesurée de seize ares cinq centiares (16a 5ca)

Tel que ces biens figurent sous liseré orange au plan de mesurage- bornage dressé par Monsieur COLLOT, géomètre-expert à \$, en date du\$\$\$\$, déposé antérieurement aux présentes à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et ayant reçu le numéro d'identification \$ et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et Nous, notaire.

Ledit plan resté joint aux présentes ne sera pas enregistré, ni présenté à la transcription.

Lequel bien a reçu l'identifiant parcellaire réservé "\$ "

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les biens appartiennent à la famille RIFLET de la manière suivante :

- **164G, 624F, 617/02 et 612/02** pour l'usufruit à Monsieur RIFLET Marcel et la nue-propiété à Monsieur RIFLET Emmanuel suite à un acte de donation reçu par le notaire Denis GREGOIRE, notaire à MOHA, en date du 15 mars 2012, transcrit le 23 mars 2012, n° 4243.

Monsieur RIFLET Marcel était propriétaire de la manière suivante :

- 624F pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GROSFILS, notaire à OHEY, en date du 13 mai 1991, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 27 mai suivant, volume 11345, n° 3 de Monsieur SERRY Camiel Auguste Henri, né à Lichtervelde le 02 février 1928, et son épouse Madame MESURE Simona, Régina, née à Aartrijke le 29 juin 1929 à Ohey.

Ces biens appartenaient aux époux SERRY-MESURE pour les avoirs acquis avec plus grand, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis d'Harveng à Thon-Samson, en date du 23 octobre 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 02 novembre suivant, volume 10559, n° 10 de Monsieur LAMBERT Roger Edouard Ghislain de Grivegnée.

- 164G, 612/02, 617/02 pour les avoirs recueillis de la succession de ses auteurs Monsieur RIFLET Marcel et son épouse Madame Emma RAMELOT, décédés respectivement le 14 juillet 1994 et le 19 octobre 1986.

Les parcelles **162/02 et 624K** pour une moitié de l'usufruit à Monsieur RIFLET Marcel, l'autre moitié en usufruit à Madame Christiane HELSON et la nue-propiété à Monsieur RIFLET Emmanuel aux

termes de l'acte de donation du notaire Denis GREGOIRE, notaire à MOHA en date du 15 mars 2012, précité.

Les époux RIFLET-HELSON étaient propriétaires des biens de la manière suivante :
-162/02 :

- partie aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GROSFILS, notaire ayant résidé à Ohey, en date du vingt-sept février mil neuf cent septante-six, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le dix-neuf mars suivant, volume 8322 numéro 28.

- partie aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice GROSFILS, notaire ayant résidé à Ohey, en date du trois février mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le vingt février suivant, volume 10244 numéro 3, de 1) Monsieur THIANGE Roger Stéphane Ferdinand Auguste, né à Perwez-en-Condroy le quinze mai mil neuf cent vingt-trois, de Ohey ; 2) Monsieur THIANGE Robert Félix François Joseph, né à Perwez-en-Condroy le cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq et son épouse Madame GILLIS Yvette Marie Julia, née à Ben-Ahin le six décembre mil neuf cent vingt-neuf, de Courrière ; 3) Mademoiselle MICHAUX Emilie Anne Marie Joséphine Ghislaine, née à Haillot le vingt-six juillet mil neuf cent dix-sept, de Namur ; et 4) Madame LAMBOTTE Renée Thérèse Félicie Joséphine Ghislaine, née à Perwez le huit août mil neuf cent trente et un, épouse de Monsieur GRASSERE Léon, de Gesves.

Les conjoints THIANGE, GILLIS MICHAUX et LAMBOTTE, prénommés, étaient propriétaires de ces biens depuis plus de trente ans à compter des présentes.

- 624K pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de Me Maurice GROSFILS, notaire ayant résidé à Ohey, en date du 30 juin 1986 transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 18 juillet volume 10315 n°1 de 1) Madame LAPIERRE Gabrielle Emilie Marie Marie Joseph Ghislaine, née à Haltinne le 16 juin 1901 ; 2) Madame ADAM Francine Georgette Joséphine Désirée Ghislaine, née à Haillot, le 21 novembre 1931 et 3) Madame ADAM Claudine Eva Emilie Ghislaine née à Haillot, le 10 octobre 1936.

Les parcelles **623G** et **617G** appartiennent pour une moitié indivise en pleine propriété à Monsieur RIFLET Emmanuel et pour l'autre moitié à son épouse Madame MARLAIRE Françoise pour les avoirs acquises de Madame CATOUL Martine (Marcelle Ghislaine, née à Amay, le 08 juin 1953) aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jacques BATAILLE, notaire à Huy, le 19 juin 2003, transcrit au bureau des hypothèques le 27 juin 2003, n° 07726.

Originellement, les biens appartenaient à Monsieur HOUZARD Emile, pour les avoirs acquis suivant acte de partage reçu par Me DECHAMPS, notaire à Ohey et Me MICHAUX, notaire à Andenne, en date du 25 octobre 1952.

Monsieur HOUZARD Emile est décédé le 26 décembre 1964 en laissant sa succession pour totalité à son épouse Madame PUFFET Germaine et ce suivant donation entre époux reçue par le Notaire DECHAMP, à Ohey, le 17 janvier 1953.

Madame PUFFET Germaine est décédée le 14 janvier 2001, laissant sa succession pour totalité à sa fille adoptive Madame CATOUL Martine.

B. DEUXIEME ECHANGE

D'une part :

La Commune de OHEY, dont le siège social est situé à Ohey, Place Roi Baudouin, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 207358581, ici représentée par :

3. Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre de la commune d'OHEY, domicilié à Ohey, rue Pourri-Pont, 276A.

Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général de la Commune d'OHEY, domicilié à 5340 Gesves, les Forges, 10

agissant tous deux au nom du Collège Communal de la commune de Ohey, en conformité de délibérations du conseil communal du \$\$\$\$ et du \$\$\$\$

Et d'autre part :

4/ Monsieur **MASSCHAELE Christian Gilbert**, né à Huy le cinq mai mille neuf cent septante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 72.05.05-355.72, célibataire, domicilié à 5352 Perwez-Haillot (Ohey), rue de la Bourlotte, 123, ..

Lesquels Nous ont déclaré avoir fait entre eux l'échange suivant :

I. Le comparant d'une part cède au comparant d'autre part sub 4, qui acceptent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques, **le bien suivant :**

Commune d'OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une pâture sise BOIS BRULE, cadastrée selon extrait cadastral section **A partie du numéro 0044/02CP0000**, pour une contenance mesurée de quatre hectares soixante-huit ares (4ha 68a) Tel que ce bien figure sous liseré orange au plan de mesurage- bornage dressé par Monsieur COLLOT, géomètre-expert à \$, en date du 14 mai 2019, déposé antérieurement aux présentes à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et ayant reçu le numéro d'identification \$ et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et Nous, notaire.

Ledit plan resté joint aux présentes ne sera pas enregistré, ni présenté à la transcription.

Lequel bien a reçu l'identifiant parcellaire réservé "\$ "

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien appartient à la Commune de Ohey \$\$\$\$

II. En contre échange, le comparant d'autre part sub 4 cède à la comparante d'une part, qui acceptent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques, **les biens suivants :**

Commune d'OHEY - Troisième division - PERWEZ-HAILLOT

Une terre sise BOIS DAME AGES, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0133/02P0000**, pour une contenance mesurée de nonante-quatre ares soixante-deux centiares (94a 62ca)

Une terre sise BOIS DAME AGIS, cadastrée selon extrait cadastral section **B partie du numéro 0217/02AP0000**, pour une contenance mesurée de vingt ares cinquante-cinq centiares (20a 55ca)

Tel que ces biens figurent sous liseré orange au plan de mesurage- bornage dressé par Monsieur COLLOT, géomètre-expert à \$, en date du\$\$\$\$, déposé antérieurement aux présentes à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et ayant reçu le numéro d'identification \$ et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et Nous, notaire.

Ledit plan resté joint aux présentes ne sera pas enregistré, ni présenté à la transcription.

Lequel bien a reçu l'identifiant parcellaire réservé "\$ "

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur MASSCHAELE Christian est propriétaire desdits biens pour les avoirs acquis de Madame LADRIERE Elisabeth (Marie Alberte Ghislaine, née à Arquennes, le 09 avril 1916) et Madame VIVIER Colette (Ghislaine, née à Tournai le 24 août 1939, veuve de Monsieur LADRIERE Guy) aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Stéphane GROSFILS, notaire à Ohey, en date du 04 décembre 2001, transcrit au bureau des hypothèques le 24 décembre suivant, n° 15170.

Les biens prédécrits appartenaient à l'origine à Monsieur Joseph LADRIERE, veuf en premières noces de Madame Bertha HELLIN et époux en secondes noces de Madame Léonie COCU, depuis plus de trente ans à compter de ce jour.

Monsieur Joseph LADRIERE est décédé le trois décembre mil neuf cent cinquante-deux ; sa succession a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par son épouse en secondes noces de Madame Léonie COCU à Uccle, en vertu de son testament olographe daté du quatre novembre mil neuf cent cinquante-deux, déposé au rang des minutes du Notaire Hourdeau à Wavre le treize décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Madame Léonie COCU, veuve en seules noces de Monsieur Joseph LADRIERE, est décédée à Uccle le six juillet deux mille, sans laisser d'héritiers réservataires ; en vertu de son testament authentique dicté au Notaire Geoffroy STAS de RICHELLE à Waterloo en date du vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, sa succession a été recueillie par ses deux légataires à titre universels,

Mesdames Elisabeth LADRIERE et Colette VIVIER, chacune à concurrence de moitié, sous réserve de legs particuliers de sommes effectués aux termes de divers codicilles audit testament.

CONDITIONS DES ECHANGES.

1. Les échangistes auront dès ce jour la propriété et la jouissance des biens leur cédés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fruits civils, à charge d'en payer à l'avenir tous les impôts.

2. Les échangistes ne pourront formuler aucune réclamation les uns contre les autres :

a) pour différence qui pourrait exister en moins entre la contenance réelle et celle indiquée, cette différence fût-elle de plus d'un vingtième;

b) du chef des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les dits biens, ainsi que du chef de toutes servitudes ou prescriptions urbanistiques quelconques, plans d'alignement et/ou d'aménagement du territoire ou autres du même genre;

3. Les échangistes sont tenus à la garantie de droit et notamment à l'action résultant de l'article 1705 du Code Civil.

4. Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront supportés par la commune d'Ohey.

Pollution des sols.

En application du Décret wallon relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les échangistes déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement échangés d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement échangés et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les échangistes sont exonérées vis-à-vis des cessionnaires de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens échangés.

• L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 16 janvier 2020 soit moins d'un an à dater des présentes énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

• Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

• L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 16 janvier 2020, par courriel et par envoi postal.

L'acquéreur entend assigner au terrain la destination suivante : Agricole.

Cette destination est entrée dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) susvisés.

Zone à risque SEVESO

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas situé dans le périmètre d'une zone vulnérable établie autour des établissements présentant un risque d'accident majeur.

Zone inondable

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables

sur le site <http://cartographie.wallonie.be>, le vendeur déclare que le bien \$\$\$ne semble pas être situé en zone d'aléa d'inondation.

Urbanisme.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial, les échangistes :

- que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ni d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept (à l'exception de \$) ou d'un certificat d'urbanisme valable et qu'il n'existe pas d'engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV, §2, alinéa 1er dudit code.

Pour satisfaire aux mêmes prescriptions, Nous, Notaire soussigné, avons averti les échangistes:

- de ce qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, dudit code, ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

En outre, pour satisfaire aux dispositions du même Code, Nous, Notaire soussigné, avons demandé au Collège Communal de la Commune de Ohey, de communiquer les renseignements urbanistiques prévus par l'article D.IV.97 du Code, par lettre recommandée en date du 30 janvier 2020 et nous l'avons également interrogé sur ce qui suit :

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur;

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant;

6° si le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine;

c) classé en application de l'article 196 du même Code;

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;

f) dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° Banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (voy. infra);

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

\$\$\$La dite administration a répondu à la dite lettre par courrier du \$ suivant dont le notaire soussigné a donné lecture aux comparants qui le reconnaissent. La dite administration a précisé que l'affectation prévue au plan d'aménagement pour le bien vendu est la suivante : \$

\$La dite administration s'est abstenue de répondre dans le délai de trente jours qui lui était imparti. En conséquence, le notaire s'est vu contraint de passer outre et de recevoir l'acte en dépit d'un défaut de réponse de l'administration.

Les échangistes déclare que la destination du bien ne sera pas modifiée. Il déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

Les échangistes déclarent en outre qu'à sa connaissance, le bien présentement vendu ne fait pas l'objet d'une expropriation, ni d'un permis d'environnement.

Les échangistes déclarent, conformément à l'article D.IV.99 ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

Les échangistes déclarent avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

Les échangistes déclarent que le bien vendu n'a pas bénéficié d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur au sens de l'article D.VI.48 du CoDT.

Inaliénabilité – Retour conventionnel.

Les vendeurs déclarent que les biens ne sont pas frappés d'inaliénabilité et n'ont pas fait l'objet d'une clause de retour conventionnel.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.

Le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site "internet" du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé CICC, quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol des biens présentement échangés.

Au terme de cette consultation de type "sans travaux prévus", un message électronique daté du \$ a été transmis au notaire soussigné signalant qu'il n'y avait pas de gestionnaires concernés pour les biens prédécrits.

Chantiers temporaires ou mobiles.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un qui impose :

1. au « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, qui fait effectuer des travaux dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mille un

- de faire appel à un coordinateur-projet et, le cas échéant, à un coordinateur-réalisation lorsque les travaux sont réalisés par plusieurs entrepreneurs différents intervenant simultanément ou successivement et

- d'établir un dossier d'intervention ultérieure. Il s'agit d'un dossier fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage et qui comportera au moins :

1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;

2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction ;

3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

2. au(x) cédant(s), lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage réalisé, à remettre au nouveau propriétaire le dit dossier d'intervention ultérieure.

Par ailleurs après avoir été interrogés par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les échangistes ont déclaré qu'ils n'ont effectué sur le bien échangés aucun

acte qui entre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Interprétation.

Les comparants déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention antérieures, ayant le même objet, les dispositions du présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudraient.

Litiges.

Les échangistes déclarent qu'il n'existe aucun litige, procès ou opposition concernant le bien objet des présentes et ce, ni envers des tiers, (voisins, locataires, occupants,...) ni envers des administrations publiques. Tout litiges, procès ou opposition, antérieur à ce jour sera à la charge exclusive des cédants, qui s'engagent expressément à en supporter les frais et charges.

Article 215 du code Civil.

Les échangistes déclarent que le bien présentement échangés n'est pas affecté au logement principal de leur famille, conformément à l'article 215 du Code Civil.

Situation locative des biens échangés.

Les échangistes déclarent que les biens échangés sont libres de toute occupation.

Renvoi des pièces

L'acquéreur requiert le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à l'adresse suivante : \$@.

DECLARATIONS FISCALES ET AUTRES.

Les parties Nous déclarent que les biens sont estimés de la manière suivante :

A. Premier échange :

- partie du numéro 0261HP0000 : quarante et un mille six cent cinquante euros (41.650 EUR)
- parties des n°s 164G, 162/02, 623G, 617G, 624K, 624F, 617/02 et 612/02 : dix mille quatre cents euros et vingt-cinq cents (10.400,25 EUR)

B. Deuxième échange :

- partie du n° 44/02/C : quatre-vingt-un mille neuf cents euros (81.900 EUR)
- partie des n°s 217/02A et 133/02 : vingt mille cent cinquante-quatre euros et septante-cinq cents (20.154,75 EUR)

Les échanges ont lieu sans soulte ni retour.

Toute inscription d'office est dispensée.

Il est mentionné que lecture a été faite aux parties qui le reconnaissent des dispositions de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'Enregistrement ainsi conçues :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

D'autre part, informés par Nous, Notaire soussigné, des dispositions des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les échangistes Nous déclarent qu'ils sont assujettis sous le numéro 0657.487.378 pour Monsieur RIFLET Emmanuel et sous le numéro 0861.070.087 pour Monsieur MASSCHAELE Christian.

Utilité publique

La Commune de Ohey est autorisée à faire la présente acquisition en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2019 laquelle reconnaît que ladite acquisition a le caractère d'utilité publique.

Une expédition de cette délibération, demeurera ci-annexée.

Conformément aux dispositions de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, le présent acte sera enregistré gratuitement.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Etat civil.

Celui-ci certifie au vu de pièces officielles que les parties aux présentes sont connues à l'état civil tel qu'elles sont renseignées ci-devant et qu'elles ont marqué leur accord exprès sur la mention de leur numéro de registre national au présent acte.

Les parties déclarent ne pas être frappées d'incapacité et ne pas être en état de faillite, ne pas avoir introduit une requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Article 9 de la loi de Ventôse

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur la possibilité de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, compte tenu de l'existence d'intérêts contradictoires entre elles.

D O N T A C T E

Fait et passé à Beauraing, en l'étude;
date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture intégrale et commentée en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 8-2020 rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2020;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour (Gilon Christophe, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Rosette Kallen, Dubois Dany) ;
une abstention (Paulet Arnaud)
et trois non (Hellin Didier, Ronveaux Marc, De Becker Vanessa);

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte authentique dressé par le Notaire Beguin repris ci-dessus.

Article 2 : Le conseil communal délègue au collège communal les modalités pratiques liées à la signature de l'acte authentique d'échange.

Article 3 : De transmettre la présente au service Patrimoine pour suivi.

16. PATRIMOINE – ACCEPTATION LEGS DE MONSIEUR BOURGEOIS BENOIT – RATEAU "FANES" POUR EMBELLISSEMENT- DECISION

Vu les articles L1221-1 et 2 du CDLD parlant des dons et legs aux Administrations publiques ;
Vu le souhait de Monsieur Benoit Bourgeois - domicilié à 5352 Perwez – de léguer à l'Administration communale d'Ohey, un râteau "fanés", propriété d'Armil Bourgeois, son grand-père ;
Considérant que la famille souhaite, si cela est possible que le râteau "fanés" reste sur le territoire de Perwez ;

Considérant le courrier de Monsieur Benoit Bourgeois demandant d'apposer une petite plaque avec la notice : « Propriété d'Armil Bourgeois – Perwez 1909-1973 – Don de son petit-fils Benoit »

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

Décide

Article 1 : d'accepter provisoirement les libéralités relatives à cette donation.

Article 2 : de transmettre la présente à Marjorie Lebrun, service finances et Olivier Vermeesch, service travaux pour suivi.

17. PATRIMOINE – DROIT DE CHASSE LOT 1 (BOIS D'OHEY ET D'HALTINNE) – RENONCIATION DU LOCATAIRE – APPROBATION.

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2016 arrêtant le cahier des charges et ses annexes ainsi que le choix du mode de mise en location de chasses communales du lot 1 (bois d'Ohey et d'Haltinne) ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 désignant comme locataire Monsieur Liénart van Lidth de Jeude Philippe domicilié Chemin de la Guenette, 67 à 1400 Seneffe ;

Vu la délibération du collège communal du 16 septembre 2019 prenant acte des remarques de Monsieur Liénart concernant sa location de chasse pour le lot 1 (Haltinne-Ohey) ;

Vu qu'il a été demandé à Monsieur Liénart de formuler sa demande de renonciation par écrit ;

Vu le courrier de Monsieur Liénart, reçu en date du 23 octobre 2019, par lequel il confirme qu'il souhaite renoncer au bail de chasse sur sa totalité à partir de la saison 2020-2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 4 novembre 2019 prenant acte de la renonciation du locataire à partir de la saison de chasse 2020-2021 ;

Attendu que cette renonciation doit être approuvée par le conseil Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la renonciation du droit chasse du lot 1 par le locataire Monsieur Liénart van Lidth de Jeude Philippe domicilié Chemin de la Guenette, 67 à 1400 Seneffe.

Article 2 :

De faire procéder à une nouvelle location du droit de chasse du lot 1.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck – service Patrimoine – pour suivi ainsi qu'au service Finance, Monsieur Sébastien Delaitte – agent DNF – et Monsieur Liénart van Lidth de Jeude.

18. PATRIMOINE – LOCATION DE CHASSES COMMUNALES SITUÉES AU LOT 1 (BOIS D'OHEY ET HALTINNE) – ARRÊT DES ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE REMISE DE LOCATION – DÉCISION

Vu la délibération du conseil communal du 5 mars 2020 approuvant la renonciation du droit de chasses communales du lot 1 (Bois d'Ohey et d'Haltinne) ;

Attendu que le territoire de chasse sera libre d'occupation à partir du 1er juillet 2020 ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire procéder à une nouvelle location ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 avril 2017 arrêtant le cahier général des charges concernant la location de chasses communales,
Attendu qu'il est nécessaire de faire approuver par le Conseil Communal les annexes relatives au lot 1 ;

Vu les annexe du lot 1 reprise ci-dessous :

ANNEXE I
CLAUSES PARTICULIERES

Article 54 : Le mode d'adjudication est la location par soumissions (art. 4 des clauses générales)

Les offres doivent parvenir pour le(la date sera déterminée par le Collège communal)

L'ouverture publique des offres se déroulera salle du Conseil Communal D'Ohey (Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey- le.....(la date sera déterminée par le Collège communal)

Article 55 : Durée du bail (art. 5 - dispositions administratives).
Le présent bail prend cours le 01 juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2025.

Article 56 : Nombre d'associés (art. 9 - dispositions administratives)
Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : **2**

Article 57 : Distribution d'aliments au grand et petit gibier et autres catégorie de gibier (art. 31 et 32 – disposition conservatoire)
Le nourrissage dissuasif des grands et petits gibiers est interdit. Dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 58 : Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 - clauses générales).

Sont interdites :

- la battue à cors et à cris ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse au chien courant ;
- la chasse à la botte ;
- la chasse au vol.

Sont autorisées :

- **la traque-affût (poussée silencieuse)**
- **la chasse à l'approche ;**
- **la chasse à l'affût ;**
- **la chasse à l'arc.**

Article 59 : Programmation des journées de chasses (art.42 – disposition cynégétique)

Le nombre de jour de chasse est limité à **3**

Article 60 - Organisation des traque-affûts (poussées silencieuses)

Les traqueurs sont répartis en 2 à 4 équipes pour faire bouger au maximum les animaux. Les tirs peuvent commencer dès l'installation du tireur à son poste et jusqu'à une heure fixée au rond. Les tirs se font à courte distance uniquement et sur animal arrêté, dans des conditions optimales de sécurité. Les chiens sont interdits sauf pour la recherche du gibier blessé.

L'utilisation de peinture est interdite sur tout le territoire de chasse. Des plaques-numéros de poste seront utilisés

Article 61 - Responsabilité

La responsabilité entière de l'organisation des traques-affûts incombe à l'adjudicataire. Il est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité. La commune d'Ohey décline toute responsabilité quelconque.

Article 62 : Tir du renard

Le tir du renard est interdit

Article 63 : préservation des sols

L'utilisation d'engin motorisés type tracteur est interdite pour la création ou l'entretien des lignes de tir. Excepté si présence de voies déterminée par le service forestier utilisées pour l'exploitation forestière.

Article 64 : Délégation (art. 51 - Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. *Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.*
2. *Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.*
3. *Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.*

Article 65 : Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey		Place Roi Baudouin, 80 5350 OHEY
Téléphone : 085/61.12.31	Fax : 085/61.31.28	E-mail : delphine.goetyncck@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761		

Pour accord,
Le Locataire - L'associé
(signatures)

Pour le Collège
Le directeur Général - Le bourgmestre
(signatures)

ANNEXE II CARACTERISTIQUES DU LOT LOT unique – Bois d'Ohey et Haltinne

- **Superficie du lot : 127ha 40a**

Dénomination	Cadastre	Superficie (ha)
Bois d'Ohey	GESVES 4ème Division/ HALTINNE– Section B 425 C	0.8000
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE– Section B 424 B	0.4100
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE – Section B 423 R2	35,2850
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE– Section B 423 T2	0.2330
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE– Section B 423 R	2.2250
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE– Section B 422 Y	2.1950
	GESVES 4ème Division/ HALTINNE – Section B 423 S2 – lot 1	0.8559
	OHEY 1ère Division Section C 1/02 A	12,9290

OHEY 1ère Division Section C 2	0,1600
OHEY 1ère Division Section C 3	4.8860
OHEY 1ère Division Section C 5	4.4060
OHEY 1ère Division Section C 4/02 B	8.2750
OHEY 1ère Division Section C 4a	4,0550
OHEY 1ère Division Section C 1a	4.8530
OHEY 1ère Division Section C 6 E10	45,8238

L

127,3917 ha

- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**
Sébastien Delaitte - 0497/73.68.60

- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**

Sans objet

- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**

Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3
5340 GESVES
Président : André BRUNIN
0478/23.95.69

- **Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.**

Sans objet

- **Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :**

- *gagnages (superficie et nombre) : néant*
- *Aires de repos ou de délassément (superficie et nombre) : néant*
- *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : néant*
- *Surface des parcelles sous clôtures : néant*
- *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : néant*
- *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): néant*
- *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : non*
- *Nombre de miradors libres d'accès : néant*

- **Carte reprenant les limites du lot**

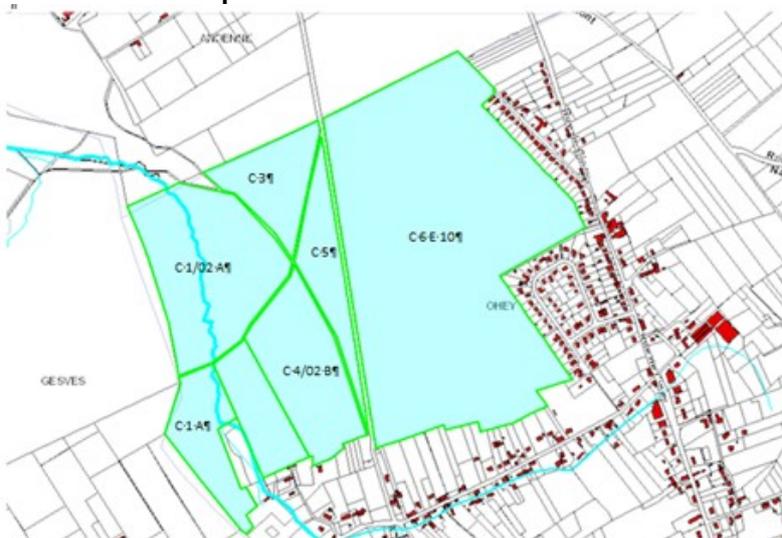


Figure 1 : Bois d'Ohey



Figure 2: Bois d'Haltnne

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique, Bois d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
..... (*adresse complète*),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*)
euros (*en toutes*
lettres) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(*Signature et date*)

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES **DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE**

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse*
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse*
complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du
cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,
Le Locataire - Le Bailleur - L'associé
(*signatures*)

ANNEXE IV (suite)
AVENANT AU CAHIER DES CHARGES
SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey, Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*) en remplacement de M. (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,	Le bailleur,	Le nouvel associé	L'ancien associé,
<i>(signature)</i>	<i>(signature)</i>	<i>(signature)</i>	<i>(signature)</i>

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V
Modèle de promesse de caution bancaire

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey, la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par

(*dénomination de l'agence locale*)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)

envers la Commune d'Ohey,

si Madame/Monsieur1 (*nom et prénom du candidat adjudicataire*)

demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*)

venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur1 (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,
le.....

ANNEXE VI
ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le.....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ^[1]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1er	250 €

Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1er	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1er	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1er	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1er	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1er	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1er	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1er, 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes et des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1er et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €

Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1er et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1er	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1er	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII
AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

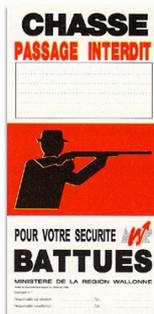
Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à (*adresse complète*), locataire du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey, autorise M. (*nom et prénoms*), domicilié à titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

La présente autorisation est valable du au
Le
(signature)

* Biffer la mention inutile.

[1] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

ANNEXE IX
MODELE D'AFFICHE POUR L'ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE



ANNEXE X GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

- Chasse en battue :** méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
- Chasse à l'approche** (ou pirsch) : méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
- Chasse à l'affût** : méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
- Chasse à la botte :** méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
- Chasse au chien courant :** méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
- Chasse au vol :** méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.
- Furetage :** méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
- Chasse « sous terre » :** méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
- Chasse en traque-affût** : méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 9-2020 rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er

D'approuver les annexes pour le lot 1 de droit de chasses communales telles que reprises dans cette délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Collège Communal de procéder à la location, par la procédure de gré à gré avec publicité, du lot 1 (Bois d'Ohey et d'Haltinne).

Article 3

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck - service Patrimoine - pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun - service Finances - et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

20. « FACILITER L'ACCES A L'INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX »

Vu le point supplémentaire sollicité par Monsieur Arnaud Paulet, et libellé comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du Conseil, Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je vous demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 05 mars 2020 : ***Intitulé : « Faciliter l'accès à l'information des Conseillers communaux » Par le biais de ce point supplémentaire, j'aimerais pouvoir débattre de la mise à disposition d'un outil informatique qui vise à faciliter l'accès à l'information pour les Conseillers communaux.***

Espérant que vous accorderez un suivi positif à ma demande, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le groupe OHEY PLUS,
Arnaud PAULET Conseiller communal – Chef de groupe"

Les éléments suivants sont précisés:

1. Il est demandé aux conseillers qui déposent un point supplémentaire d'explicitier plus en avant leur point afin que le collège puisse y répondre en toute connaissance de cause. Si le point porte sur un projet de décision, celui-ci doit être formulé sous forme de proposition de décision, avec les Vu et Attendu nécessaires préalables.
2. Un accord de principe est donné pour que les Conseillers puissent accéder via l'application Imio/délib aux procès-verbaux du Collège communal, étant souligné qu'il convient cependant de laisser un temps raisonnable pour leur approbation préalable et de rester attentif à la confidentialité de leur contenu.

21. « TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES : QUELLE PLUS-VALUE POUR NOTRE COMMUNE ? »

Vu le point supplémentaire sollicité par Monsieur Arnaud Paulet, et libellé comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du Conseil,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je vous demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 05 mars 2020 :

Intitulé : « Taxes et redevances communales : quelle plus-value pour notre commune ? »

Par le biais de ce point supplémentaire, j'aimerais pouvoir débattre de l'utilisation des moyens communaux perçus grâce à l'augmentation des taxes et redevances.

Espérant que vous accorderez un suivi positif à ma demande, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le groupe OHEY PLUS,
Arnaud PAULET Conseiller communal – Chef de groupe"

Au regard des demandes de précisions faites par le Collège quant au contenu des points déposés par les Conseillers communaux, M. le Conseiller Paulet ne présente pas son point relatif aux taxes et redevances communales. Il le fera lors du Conseil communal d'avril 2020.

22. PROGRAMME DE PLANTATIONS D'ARBRES ET DE HAIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le point supplémentaire sollicité par Monsieur Didier Hellin et libellé comme suit :

"Programme de plantations d'arbres et de haies sur le territoire communal

Nos sociétés doivent aujourd'hui faire face à deux défis environnementaux majeurs: le déclin de la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui influence le climat et son évolution. Pour y faire face, des stratégies mondiales, nationales, régionales et locales sont nécessaires. La Commune, comme premier niveau de pouvoir, se doit d'être partie prenante et d'agir à son niveau. Parmi les mesures susceptibles de répondre à la fois à l'enjeu de la préservation de la biodiversité, à l'enjeu de la lutte contre les impacts des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique et au défi énergétique figure incontestablement la replantation d'arbres. Une étude récente menée par des chercheurs et publiée dans la revue Science le 05 juillet 2019 indiquent qu'une plantation massive d'arbres à travers le monde permettrait de réduire de deux tiers l'empreinte carbone de l'humanité. Si la plantation d'arbres reste sujet à discussion, elle n'en fait pas moins partie des solutions à déployer dans la lutte contre les impacts humains sur les changements climatiques comme le confirme le rapport du GIEC.

Le Gouvernement wallon a ainsi décidé dans sa DPR de planter plus de 4000 km de haies en 5 ans. Je pense que notre commune doit s'inscrire également dans cette perspective qui en outre permettra d'exploiter davantage la ressource renouvelable du bois notamment dans le cadre du réseau de chaleur mais aussi au-delà. Un programme de plantations d'arbres en réseau linéaire avait été initié durant la période 2006-2012 en concertation avec toutes les parties concernées et avait permis la plantation de dizaines de kilomètres, au-delà du programme de plantations du PCDN. Malheureusement il n'a pas été poursuivi.

Je pense qu'il serait intéressant de relancer cette initiative, en s'inscrivant également dans la démarche que lance le Gouvernement wallon et en ayant également un programme communal pluriannuel inscrit à la fois dans la démarche de promotion de la biodiversité et de la réduction des GES sur le territoire de la Commune.

Je souhaite interroger donc le Collège sur la stratégie qu'il compte mener dans les prochaines années en la matière"

Les éléments suivants sont, entre autres, précisés quant aux diverses actions menées par la Commune en la matière:

- la Commune a sollicité diverses écoles pour qu'un bilan de la distribution chez les privés puisse être fait et que la carte du recensement de ces distribution, initiée par le PCDN, puisse être complétée ;
- les ouvriers communaux ont été formés à la taille des haies avec des résultats visibles probants ;
- la question de la charge de travail liée à l'entretien de ces haies est posée et pourrait trouver une solution à mettre en lien avec le futur réseau de chaleur et la création d'une structure d'économie sociale à créer ;
- la Commune a le projet d'offrir un arbre à chaque naissance qui pourrait être planté sur une parcelle communal identifiée à Perwez ;
- le GAL a sollicité la commune pour un essai de plantation de saules à courte rotation ;
- Dans le cadre de la mise à disposition des essarts communaux, des conditions particulières seront imposées à certains endroits en termes de plantations d'arbres et de haies ;

- Il en est de même lors des octroi de permis, un projet de règlement étant en cours de confection à ce sujet au niveau du GAL et la CCATM recommandant des doubles compensations lorsque les projets urbanistiques impliquent l'arrachage de haies et/ou d'arbres ;
- Des zones tampons seront définies avec le Collège des producteurs dans le cadre du projet de "Mieux vivre ensemble" ;
- Des plantations pourraient encore voir le jour le long du Vicigal et/ou dans le cadre du projet de création d'un Parc naturel, ...

23. STRATÉGIE COMMUNALE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SUPPRESSION DES GOBELETS JETABLES LORS DE FESTIVITÉS

Vu le point supplémentaire sollicité par Monsieur Didier Hellin et libellé comme suit :

"Stratégie communale d'accompagnement de la suppression des gobelets jetables lors de festivités

Nous le savons, la volonté politique générale est de supprimer au maximum le plastique jetable. Cela concerne notamment l'utilisation des gobelets en plastique jetables, pailles lors de festivités qui sera de rigueur dès cette année. La Commune d'Ohey avait été précurseur avec d'autres communes en achetant il y a une petite dizaine d'années des gobelets réutilisables qu'elle mettait notamment à disposition des activités associatives. Le Conseil communal de Namur a abordé récemment cette question. Nous savons que l'abandon du gobelet jetable n'est pas aisé pour les festivités locales et qu'il est dès lors indispensable que la Commune soutienne davantage les groupements dans cette démarche. Je souhaite interroger dès lors le Collège sur les actions qu'il compte mettre en place en la matière et qu'il nous éclaire également sur l'état du stock de gobelets réutilisables achetés à l'époque."

Les éléments suivants sont précisés:

- Il serait intéressant de connaître les initiatives prises par la Ville de Namur en la matière ;
- Le comité d'avis du BEP Environnement a été sollicité à ce sujet mais sans suite favorable à ce stade concernant l'acquisition de gobelets . Il conviendrait de le relancer afin d'analyser l'opportunité de lancer un marché cadre pour le service de nettoyage de ces gobelets réutilisables
- Au niveau communal, les gobelets réutilisables continuent à être utilisés dans les écoles et mis à disposition des associations qui le demandent. Le stockage et le nettoyage des gobelets posent toutefois question.
- Des solutions innovantes pourraient être trouvées, au niveau du sponsoring, des brasseurs, des ateliers protégés, du GAL et/ou de la Province,

24. TAXE COMMUNALE SUR LES GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES. EVOLUTION DE LA SITUATION

Vu le point supplémentaire sollicité par Monsieur Didier Hellin, et libellé comme suit :

"T axe communale sur les gîtes et chambres d'hôtes. Evolution de la situation

Le Collège communal et la majorité a voulu instaurer de nouvelles taxes fin 2019 pour équilibrer son budget. Parmi ces taxes, le Collège a imposé une "taxe de séjour" d'1€ par jour par personne aux propriétaires de gîtes sur le territoire oheytois, propriétaires qui sont essentiellement des habitants d'Ohey et qui paient déjà des taxes s sur ces gîtes via le précompte immobilier qui pour rappel est parmi les plus élevés en taux soit 2700 centimes additionnels. La Minorité s'est fortement opposé à cette nouvelle taxe en raison des risques qu'elle comporte pour cette activité en plein développement sur notre territoire malgré l'absence de pôle touristique important d'attractivité. Cette activité touristique qu'ont développé un certain nombre d'Oheytois n'était pas sans risque, a impliqué des investissements importants pour lequel le retour sur investissement est assez long et ce tourisme s'est parfaitement intégré dans le territoire, avec une plus value évidente pour le commerce local en général et l'économie locale. La Majorité n'a pas à l'époque écouté les remarques et oppositions de la minorité. Mais très rapidement, elle a du recevoir de multiples messages d'inquiétudes et d'opposition des propriétaires oheytois de gîtes et a finalement tenu une réunion avec ces derniers, malheureusement déplacée de janvier à février, pour en discuter. On sens au travers de cette démarche un certain rétropédalage du Collège. Mais l'incertitude persiste et dès

lors, je souhaiterais interroger le Collège sur les résultats de cette réunion et les intentions de la Majorité. Nous pensons en tout cas qu'il convient de supprimer cette taxe qui n'avait à l'origine d'autre objectif que budgétaire.

Je vous remercie.

Didier HELLIN
Conseiller communal"

Les éléments suivants sont précisés :

- La mise en oeuvre de cette taxe, approuvée par les autorités de tutelle, se heurte à diverses difficultés pratiques, liées notamment à la politique tarifaire des propriétaires qui passent par des organismes pour la mise en location de leur bien, la déclaration de bonne foi des fréquentations, etc...

- Il est proposé de ne pas la percevoir en 2020 et de prévoir un autre mécanisme, qui reste à définir, pour 2021, avec le choix entre deux options, soit le paiement d'1€/nuit/adulte, soit un forfait progressif allant de 150€/an pour les hébergements de 1 à 2 personnes jusqu'à 1.200€ pour les gîtes de plus de 21 personnes.

- Il est rappelé que la taxe est bien due par le touriste et non par le propriétaire et que celle-ci servira à contribuer aux diverses actions que la Commune mène en matière touristique et parmi lesquelles on peut citer, entre autres, l'affiliation à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, le soutien au syndicat d'initiative, structure qui sera amenée à évoluer dans les prochains mois, le Vicigal, l'entretien des chemins et du réseau de mobilité douce, la stabilisation des emplois des ouvriers concernés par ce travail, l'aménagement d'aires de picnic, la participation au projet de Sentier d'art, le projet de création d'un Parc naturel, etc ...

25. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Une question est posée par Madame la conseillère Vanessa De Becker concernant le placement d'une armoire Internet à Perwez, sans que cela n'améliore l'accès à internet, étant précisé que la société qui a réalisé les travaux a placé cette armoire à un mauvais endroit, sur un terrain appartenant au SPW et non à la Commune. En conséquence, la réception des travaux n'a pas eu avoir lieu. Les instances concernées se réunissent afin de trouver une solution, étant encore précisé qu'il faut un certain laps de temps, évalué à environ 6 mois, entre le placement d'une armoire et le soufflage de la fibre.

Une question est posée par Monsieur le Conseiller Didier Hellin concernant les travaux actuellement en cours à Gesves à proximité de la Commune d'Ohey pour le placement de la fibre optique, étant précisé qu'à ce stade, les budgets ne prévoient pas les connexions avec les maisons du quartier concerné. Cette question amène le Bourgmestre à dénoncé l'attitude de VOO, contacté suite aux conséquences de la tempête à Libois et qui a indiqué qu'elle ne pouvait intervenir en priorité dans cette zone "non modernisée" alors que les clients paient le même service que ceux qui habitent en ville.

Il est fait enfon remarqué que divers poteaux d'électricité ont été endommagé suite à la tempête, étant précisé que l'AIEG est bien informée de la situation et fait le nécessaire pour remédier à cette situation.
